



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT**
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE
**PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE
L'AERODROME DE SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-3 et R.147-1, et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, R.123-6 à R.123-23 et R.571-58 à R.571-65,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de St Denis de l'Hôtel,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 portant composition de la Commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008,

Vu l'avant-projet de plan d'exposition au bruit établi par la Direction générale de l'aviation civile et soumis à l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement pour l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel le 25 septembre 2007,

Vu l'avis formulé par la Commission Consultative de l'Environnement pour l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel lors de sa réunion du 25 septembre 2007 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel et sur l'opportunité de la zone D,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de St Denis de l'Hôtel,

.../...

Vu les délibérations des communes de Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau, Fay-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Donnery respectivement en date du 25 septembre 2008, du 4 septembre 2008, du 25 septembre 2008, du 5 septembre 2008 et du 25 septembre 2008,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2008 par la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel sur le projet de plan d'exposition au bruit dudit aérodrome, accompagné des délibérations des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu l'ordonnance n° E09000293/45 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 12 octobre 2009 portant désignation de Monsieur Georges KIRGO, ingénieur du génie rural des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur en vue de diligenter la présente enquête,

Vu le dossier soumis à enquête publique, établi conformément à l'article R.571-60 du code de l'environnement précité,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable,

Vu l'élaboration du PLU de Saint-Denis-de-l'hôtel actuellement en cours,

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'hôtel nécessite d'être révisé pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires (utilisation de l'indice Lden),

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel vise à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome, afin d'une part, d'éviter l'exposition immédiate ou à terme de nouvelles populations aux nuisances du bruit et d'autre part, de préserver l'activité aéronautique,

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme et compte tenu de la modification de l'indice de mesure du bruit aéronautique, le choix des indices Lden 62 pour la zone B, Lden 55 pour la zone C et Lden 50 pour la zone D permet de soumettre les abords de l'aérodrome à des contraintes de constructibilité de nature à protéger les populations concernées,

Considérant que le plan d'exposition au bruit impacte les zones NC, UZ, UZa et 1NAia, Uic et ND au POS de Saint-Denis-de-l'Hôtel et que le règlement d'urbanisme en vigueur définit ces zones,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Denis-de-l'Hôtel comportant une notice explicative et un document cartographique intitulé plan d'exposition au bruit, établi à l'échelle 1/25 000^{ème}, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ce plan d'exposition au bruit sera notifié aux maires des communes de Chateauneuf-sur-Loire, Donnery, Fay-aux-Loges, Jargeau, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Vitry-aux-Loges ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret (S.M.A.E.D.A.O.L.).

Article 3 : Le présent arrêté et le document annexé seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies concernées de Chateauneuf-sur-Loire, Donnery, Fay-aux-Loges, Jargeau, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Vitry-aux-Loges ainsi qu'à la Préfecture du Loiret (Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme).

Article 4 : Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion locale et il fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des mairies susvisées.

Article 5 : Le plan d'exposition adopté approuvé le 21 octobre 2002 demeurera en vigueur jusqu'à la date à laquelle le présent plan aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de Châteauneuf-sur-Loire, Donnery, Fay-aux-Loges, Jargeau, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Vitry-aux-Loges ainsi que le Président du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret (S.M.A.E.D.A.O.L.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, au Délégué régional de l'aviation civile et au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE